

LIGNE DIRECTRICE SUR LA CONFORMITÉ

Juin 2008

Table des matières

Table	des r	natières	İ	
Préar	nbule		1	
Introd	uction	١	2	
Cham	ıp d'aı	oplication	3	
Entré	e en v	rigueur et processus de mise à jour	4	
1.	Cadr	adre de gestion de la conformité5		
2.	Fond	Fonction de surveillance de la conformité6		
3.	Défir	Définition des rôles et des responsabilités		
4.	Vérif	Vérification du cadre de gestion de la conformité		
5.	Documentation et rapports au conseil d'administration			
	5.1	Rapports de la fonction de surveillance	.10	
	5.2	Rapports de la vérification interne ou d'une autre fonction d'examen indépendante	.10	
6.	Évaluation de l'efficacité du cadre de gestion de la conformité1		.11	

Préambule

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») donne des lignes directrices applicables aux institutions financières afin d'énoncer ses attentes, lesquelles reflètent les pratiques de gestion saine et prudente. Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que sur des règles précises. Cette approche confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de s'approprier les saines pratiques et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités.

Il existe une importante corrélation entre la gouvernance, la gestion des risques et la conformité (GRC). L'Autorité considère ces trois éléments comme les assises sur lesquelles doit reposer la gestion saine et prudente d'une institution financière et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuiera.

La ligne directrice sur la conformité traduit cette volonté et constitue l'une des assises des encadrements prudentiels, les deux autres portent sur la gouvernance et sur la gestion intégrée des risques.

Introduction

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») s'est donnée comme cible de favoriser la convergence entre les objectifs de protection du consommateur de produits et services financiers et l'essor des institutions financières et ce, dans un souci d'équité, d'intégrité et de pérennité du secteur financier. À ce titre, elle accorde une grande importance aux mesures qui doivent être mises en place par les institutions financières afin d'assurer la conformité de ces dernières à l'ensemble des lois, règlements et lignes directrices auxquels elles sont assujetties.

La non-conformité peut engendrer des conséquences sérieuses sur la réputation des institutions financières ainsi que sur leur solvabilité. Dans cette optique, la gestion de la conformité doit prendre une place de plus en plus importante au sein des institutions financières. Instaurer et véhiculer une culture de conformité devient la clé d'une gestion saine et prudente et une mesure d'atténuation des risques pouvant découler de la non-conformité.

L'objectif de la ligne directrice est de signifier de façon explicite les attentes de l'Autorité en regard notamment du développement d'un cadre de gestion de la conformité par la mise en place de stratégies, politiques et procédures. Les diverses lois sectorielles administrées par l'Autorité habilitent¹ cette dernière à donner des lignes directrices aux institutions financières pouvant porter sur toutes pratiques de gestion saine et prudente et sur toutes pratiques commerciales. La promotion de la conformité s'inscrit entièrement dans cette optique.

Il est à noter que le terme générique « risque de réglementation » est utilisé dans la ligne directrice pour faire référence au risque de non-conformité aux lois, aux règlements et lignes directrices auxquels l'institution financière est assujettie.

_

Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32, articles 325.0.1 et 325.0.2; Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3, article 565; Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01, article 314.1.

Champ d'application

La ligne directrice sur la conformité s'adresse aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux fonds de garanties, aux coopératives de services financiers ainsi qu'aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne qui sont régis par les lois administrées par l'Autorité. Par ailleurs, l'institution financière d'une charte autre que québécoise pourrait se prévaloir de dispositions équivalentes émises ou prescrites par son autorité de réglementation d'origine. Le cas échéant, il appartiendra à cette institution financière de démontrer à l'Autorité que ces encadrements sont effectivement équivalents et qu'elle s'y conforme.

La ligne directrice s'applique tant à l'institution financière qui opère de façon autonome qu'à celle qui est membre d'un groupe financier. Dans le cas des coopératives de services financiers et des sociétés mutuelles d'assurance qui sont membres d'une fédération, les normes adoptées par cette dernière le cas échéant, à l'intention des institutions membres, doivent être cohérentes voire convergentes avec les principes de gestion saine et prudente énoncés à la présente.

L'expression générique « institution financière » ou « institution » est utilisée pour faire référence à toutes les entités financières visées par le champ d'application.

_

Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier », tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou holding) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

Entrée en vigueur et processus de mise à jour

Les dispositions du présent encadrement sur la conformité sont effectives à compter de (la mise en ondes de la version finale de la ligne directrice sur le site Internet de l'Autorité).

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière s'approprie les principes de la ligne directrice et les mettent en œuvre en les adaptant en considération de sa nature, de sa taille, de la complexité de ses activités et de son profil de risque.

Il appartiendra à l'institution financière de démontrer à l'Autorité que les stratégies, politiques et procédures sont élaborées et mises en place pour répondre adéquatement aux principes mentionnés. À défaut, l'institution financière devra présenter un plan de développement réaliste et convenable lui permettant de répondre aux principes et ce, dans un délai approprié.

Tout comme l'ensemble des encadrements émis par l'Autorité, cette ligne directrice sera actualisée au besoin en fonction des développements en matière de conformité, mais également, en fonction des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance menés auprès des institutions financières.

1. Cadre de gestion de la conformité

L'Autorité s'attend d'une part, à ce que l'institution financière établisse une politique et des procédures de gestion de la conformité à l'égard des exigences légales, réglementaires et normatives qui couvrent l'ensemble de ses activités et d'autre part, en assure la mise à jour périodique.

La gestion de la conformité est une composante essentielle de la gestion saine et prudente d'une institution financière, au même titre que la saine gouvernance et que des systèmes de contrôles internes fiables. Ces composantes constituent les assises d'un système de gestion efficace et efficient.

Ainsi, l'institution financière devrait mettre en place une politique et des procédures efficaces et efficientes de la gestion de la conformité qui permettent l'identification, l'évaluation, la communication et le maintien des connaissances à l'égard des exigences légales, réglementaires et normatives en vigueur.

Cette politique et ces procédures devraient porter sur les activités opérationnelles quotidiennes de l'institution financière et être intégrées et maintenues dans les secteurs d'opérations pertinents, et cela, dans le but d'identifier rapidement le risque de réglementation.

La politique et les procédures constituant le cadre de gestion de la conformité devraient notamment permettre de :

- Surveiller les expositions importantes au risque de réglementation;
- s'assurer qu'une information suffisante et pertinente sur l'efficacité de la gestion du risque de réglementation est communiquée à la haute direction et au conseil d'administration en temps opportun;
- évaluer l'efficacité et la suffisance d'une politique et de procédures constituant le cadre de gestion de la conformité;
- obtenir des rapports sur les résultats significatifs découlant de la supervision de la conformité et de la vérification interne ou de toute autre vérification indépendante;
- proposer des plans de correction lorsque des problématiques importantes sont décelées.

Un cadre de gestion de la conformité est d'autant plus efficace qu'il fait partie intégrante des valeurs et de la culture de l'institution financière et que ce cadre est appuyé par le conseil d'administration et la haute direction.

Il importe de rappeler que l'institution financière conserve la pleine responsabilité de toute fonction de conformité confiée en impartition à un fournisseur de services de même que celle de la reddition de comptes liée à cette fonction.

Enfin, la politique et les procédures constituant le cadre de gestion de la conformité devraient prévoir une surveillance de leur application, une vérification de leur validité et une évaluation de leur fiabilité, tel que présenté dans les sections qui suivent.

2. Fonction de surveillance de la conformité

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière mette en place une fonction de surveillance de la conformité.

D'emblée, il importe de préciser que l'institution financière peut utiliser des fonctions qui existent déjà au sein de son organisation de façon à ne pas créer de structures supplémentaires qui alourdiraient inutilement le fonctionnement de l'institution.

La fonction de surveillance de la conformité devrait voir à ce que le cadre de gestion de la conformité soit suffisamment solide pour être en mesure de déceler les défaillances au chapitre de la conformité touchant l'institution financière et de les acheminer à la haute direction et au conseil d'administration.

Cette fonction de surveillance devrait être indépendante des activités qu'elle supervise et être en mesure de fournir les renseignements requis par le conseil d'administration pour lui permettre d'obtenir une vue d'ensemble de l'institution financière à l'égard des questions de conformité.

La responsabilité générale de la fonction de surveillance de la conformité devrait idéalement relever d'un agent de la conformité ou à défaut de l'existence d'un tel poste, d'un membre de la haute direction.

L'agent de la conformité ou la personne désignée à ce poste joue un rôle majeur au sein de l'institution financière. Il devrait disposer des pouvoirs et des ressources nécessaires, en fonction de la taille et de la complexité de l'institution pour accomplir son mandat. Il devrait également posséder les compétences nécessaires ainsi qu'une bonne connaissance de l'institution financière et de l'encadrement législatif et réglementaire dans lequel elle opère. Ces critères s'appliquent également à toutes les autres personnes de l'organisation désignées comme ayant la responsabilité de la surveillance de la conformité.

3. Définition des rôles et des responsabilités

L'Autorité s'attend à ce que les rôles et responsabilités des intervenants impliqués dans la fonction de conformité soient clairement définis.

Un élément essentiel au bon fonctionnement d'un cadre de gestion de la conformité repose sur l'engagement de l'institution financière à promouvoir les valeurs d'un comportement soucieux du respect de la conformité. Les objectifs du cadre de gestion de la conformité seront plus faciles à atteindre si les rôles et les responsabilités sont bien identifiés et que l'attribution est connue et bien comprise à tous les échelons de l'institution financière.

Le conseil d'administration et la haute direction sont ultimement responsables de voir à ce que l'institution financière soit en conformité continue avec les exigences légales, réglementaires et normatives. Ils devraient établir et maintenir un cadre de gestion de la conformité. Ils devraient également s'assurer que les politiques et procédures constituant le cadre de gestion de la conformité soient appropriées et qu'elles soient suivies. Les rôles et responsabilités généralement attribués au conseil d'administration et à la haute direction sont les suivants :

Le conseil d'administration devrait notamment :

- Approuver le contenu du cadre de gestion de la conformité;
- veiller à ce que le cadre de gestion de la conformité soit établi et maintenu de façon adéquate;
- identifier, le cas échéant, un agent de la conformité;

- s'assurer d'obtenir suffisamment de renseignements pertinents pour faire face aux questions importantes relatives à la conformité;
- surveiller les plans de correction quant aux problèmes importants relevés;
- réviser périodiquement l'efficacité du cadre de gestion de la conformité;
- approuver les modifications au cadre de gestion de la conformité.

Le conseil d'administration devrait veiller à ce qu'une fonction de vérification interne ou une autre fonction d'examen indépendante valide le cadre de gestion de la conformité sur une base régulière. Il devrait en outre s'assurer que les recommandations, le cas échéant, soient portées à son attention et que les mesures correctrices nécessaires soient prises.

La haute direction devrait notamment :

- Assurer la gestion du risque de réglementation;
- mettre en œuvre le cadre de gestion de la conformité;
- établir une fonction de conformité à l'intérieur de l'institution financière;
- communiquer la politique de conformité dans l'institution financière;
- s'assurer que la politique de conformité est respectée;
- s'assurer que les recommandations importantes relatives aux questions de conformité soient adéquatement prises en considération;
- rendre compte au conseil d'administration de la gestion du risque de conformité.

La haute direction devrait s'assurer que la politique et les procédures soient développées et appliquées efficacement par les personnes qui ont la compétence pour ce faire et que toutes ces personnes comprennent et assument leurs responsabilités à cet égard.

Si certaines des responsabilités de conformité sont acquittées par le personnel de différentes unités opérationnelles, la répartition des responsabilités entre chacune de ces unités devrait être clairement établie. Les personnes responsables de la conformité ont comme rôle principal d'assister la haute direction à gérer efficacement le risque de réglementation auquel fait face l'institution financière. Ces personnes devraient avoir les qualifications et l'expérience nécessaires pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions.

4. Vérification du cadre de gestion de la conformité

L'Autorité s'attend à ce que le cadre de gestion de la conformité de l'institution financière fasse l'objet d'une vérification périodique afin d'en valider les principaux mécanismes de contrôle. Cette vérification devrait être effectuée par la fonction de vérification interne ou par une autre fonction d'examen indépendante, advenant que la taille ou la structure de l'institution ne le permet pas.

La fonction de vérification devrait être indépendante des activités qui font l'objet de l'examen. Les responsables de la vérification devraient disposer des compétences appropriées ainsi que d'une bonne connaissance de l'institution financière et du cadre législatif, réglementaire et normatif. Les constats et les recommandations découlant des examens devraient être signalés à la gestion opérationnelle, à la haute direction et au conseil d'administration. Les mesures prises en réponse à ces recommandations devraient faire l'objet d'un suivi adéquat.

Les responsables de la vérification devraient pouvoir requérir que la haute direction facilite un accès rapide aux données, aux rapports et à toute documentation ou explication requise qui sont nécessaires à leur examen.

5. Documentation et rapports au conseil d'administration

L'Autorité s'attend à ce que la fonction de surveillance de la conformité et la fonction de vérification interne ou une autre fonction d'examen indépendante, le cas échéant, fassent rapport des questions importantes relatives à la conformité au conseil d'administration et ce, de façon régulière ou sur une base ponctuelle, lorsque jugé nécessaire.

L'institution financière devrait produire une documentation adéquate et complète sur le contenu du cadre de gestion de la conformité à titre d'information probante de la gestion adéquate du risque de réglementation. À ce titre, le cadre de gestion de la conformité devrait préciser quels sont les éléments considérés par l'institution financière comme faisant partie du risque de réglementation. La documentation devrait également porter sur la politique et les procédures qui ont été mises en place afin d'identifier et d'évaluer ce risque et mettre l'accent sur la fonction de surveillance par laquelle le risque de réglementation est géré et atténué à tous les paliers de l'institution financière.

La documentation afférente aux différents rapports qui sont présentés à la haute direction et au conseil d'administration devrait être conservée, incluant la documentation relative à la réévaluation périodique du conseil d'administration à l'égard du cadre de gestion de la conformité.

5.1 Rapports de la fonction de surveillance

Les rapports qui sont couramment utilisés devraient être produits sur une base régulière et soumis au conseil d'administration de façon périodique. Ces rapports devraient faire état des résultats importants de la supervision de la conformité à tous les niveaux de l'institution financière. Ils devraient minimalement fournir une information pertinente sur les problématiques ou lacunes importantes du cadre de gestion de la conformité, sur le degré d'exposition au risque réglementaire et sur les correctifs envisagés, le cas échéant.

Les rapports produits devraient renfermer suffisamment de renseignements pertinents pour permettre au conseil d'administration de porter un jugement éclairé sur le cadre de gestion de la conformité. Les rapports pourraient notamment porter sur :

- La portée et les résultats d'examens de la gestion de la conformité;
- les recommandations significatives visant la correction des lacunes;
- les mesures prises par la haute direction à l'égard des correctifs, le cas échéant;
- l'information sur les changements importants apportés aux lois, aux règlements et aux différentes normes:
- les enjeux et les nouvelles tendances en matière de conformité au sein du secteur financier ou de l'industrie;

5.2 Rapports de la vérification interne ou d'une autre fonction d'examen indépendante

De la même façon que dans le cas des rapports issus de la fonction de surveillance, lesdits rapports devraient renfermer suffisamment de renseignements pertinents pour faciliter la réévaluation périodique du cadre de gestion de la conformité par le conseil d'administration. Ils devraient être fournis selon une méthodologie que le conseil d'administration juge appropriée et devraient contenir toute information qui soutient le conseil d'administration dans son processus de contrôle.

6. Évaluation de l'efficacité du cadre de gestion de la conformité

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière instaure une culture de conformité, qu'elle mette en place la politique et les procédures lui permettant de gérer son risque de réglementation et qu'elle s'assure de l'efficacité de son cadre de gestion de la conformité.

Rôle de l'institution financière

Les mécanismes de contrôle de la conformité de même que les méthodologies y afférentes, devraient être examinés et mis à jour de façon régulière afin de prendre en compte les changements au niveau des risques de réglementation, des activités, des produits et de la structure organisationnelle de l'institution financière, et ce, de manière à ce que ces changements soient adéquatement identifiés.

Il appartiendra à l'institution financière de démontrer à l'Autorité que la politique et les procédures en place sont pertinentes pour l'institution et que la supervision et le contrôle exercés par le conseil d'administration et la haute direction sont adéquats.

Rôle de l'Autorité

En lien avec sa volonté de favoriser une gestion saine et prudente au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder à des examens en regard de l'observance des principes de gestion saine et prudente de la présente ligne directrice ainsi qu'en regard de l'efficacité des mécanismes de contrôle de conformité mis en place par l'institution financière.

Puisque la ligne directrice signifie les attentes de l'Autorité sur la base de principes plutôt que de règles précises, les dispositions qui y sont exposées sont davantage présentées comme des balises pour assister les institutions dans le cadre de la mise en place d'un cadre de gestion de la conformité. En conséquence, l'Autorité considérera les attributs propres à chaque institution financière pour statuer sur la mise en place effective du cadre de gestion de la conformité.